



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/428
Société BARBAZANGES TRI OUEST 4-6 rue Lafayette à Châteaubriant
Centre de transit d'ordures ménagères, de tri et de valorisation de déchets ménagers et
industriels banals et de regroupement de déchets spéciaux**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 541-1-1, L. 541-2 et L. 541-3, ainsi que l'article R. 541-12-16 relatif à la police administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1998 complété autorisant la société S.A. BARBAZANGES TRI OUEST à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères, de tri et de valorisation de déchets ménagers et industriels banals et de regroupement de déchets spéciaux, rue Lafayette sur le territoire de la commune de Châteaubriant ;

Vu le jugement du 23 mai 2014 du tribunal de commerce à prononcer la liquidation judiciaire de la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIE exploitant des activités de réparation et d'entretien de wagons de chemin de fer, rue Lafayette sur le territoire de la commune de Châteaubriant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 18 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 décembre 2023;

Considérant que lors de la visite du 27 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le site de la société S.A. BARBAZANGES TRI OUEST n'est pas totalement clôturé, l'absence de séparation physique sur une partie de la limite entre ce site et le site contigu ABRF Industries, permet notamment le passage de véhicules non légers ;
- des déchets et des bennes de déchets sont entreposés par la société S.A. BARBAZANGES TRI OUEST sur le site ABRF Industries ;
- les volumes de déchets stockés par l'exploitant sur le site ABRF Industries, demandés par l'inspection le jour de la visite, n'ont pas été communiqués. Il a cependant été constaté que les volumes de déchets plastiques et de pneumatiques usagés entreposés sur le site ABRF dépassaient le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois). De même, compte tenu de la surface occupée par des métaux ou déchets de métaux, le seuil de la déclaration est largement dépassé pour la rubrique 2713 (Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ;
- l'exploitation de ces activités par la société BARBAZANGES TRI OUEST sur le site ABRF Industries sont irrégulières, aucun des deux exploitants ne bénéficiant de l'autorisation administrative ad hoc. Les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux prescriptions permettant de prévenir et limiter les risques d'incendie présentés par les installations ;

- les déchets sont entreposés par la société S.A. BARBAZANGES TRI OUEST sans autorisation de la société ABRF Industrie, représenté par maître SAULNIER en tant que responsable de la conduite de la liquidation judiciaire ;

Considérant que l'absence de clôture sur la totalité de la limite entre le site de la société BARBAZANGES TRI OUEST et le site contigu ABRF Industries constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1998 ;

Considérant que tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale conformément à l'alinéa 2 de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces déchets sont entreposés par la société S.A. BARBAZANGES TRI OUEST sur le site ABRF Industries sans autorisation ;

Considérant que les déchets sont déposés et gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I « Prévention et gestion des déchets » du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, ces dispositions ayant pour objet d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;

Considérant que la gestion de ces déchets est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. BARBAZANGES TRI OUEST de respecter les prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1998, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 - La société S.A. BARBAZANGES TRI OUEST est mise en demeure :

- de respecter l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1998 en clôturant sous 1 mois le passage entre le site de la société S.A. BARBAZANGES TRI OUEST et le site contigu ABRF Industries ;
- de respecter l'article L. 541-2 du code de l'environnement en faisant évacuer pour traitement les déchets présents sur le site contigu ABRF Industries issus de ses activités et présentant des risques sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
À l'issue des opérations d'évacuation des déchets leur appartenant, la société S.A. BARBAZANGES TRI OUEST transmet à l'inspection des installations classées un récapitulatif des tonnages évacués et un justificatif des filières de traitement utilisées.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 et/ou à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Châteaubriant.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Châteaubriant, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 5 février 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

